



Réf : 2022-82

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE FRESQUIENNES, RUE DES PRAIRIES, RUE DU 11 NOVEMBRE ET RUE DE LA ROUGEMARE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la société Hydrogéotechnique en date du 25 juillet 2023.

Considérant que la société Hydrogéotechnique représentée par M. Nicolas SCHATT va réaliser la des travaux de sondage sur voirie rue de Fresquiennes, rue des Prairies, rue du 11 novembre et rue de la Rougemare.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière sur ces rues pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité publique.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux de sondage de voirie, la circulation est ponctuellement alternée et le stationnement ponctuellement interdit du 21 août au 8 septembre 2023 rue de Fresquiennes, rue des Prairies, rue du 11 novembre et rue de la Rougemare, y compris sur les places de stationnement, les parkings et les trottoirs, selon l'avancée des travaux.

ARTICLE 2 : La mise en place du balisage, des panneaux et de la remise en état éventuelle sera à la charge de l'entreprise. A la fin des travaux, en raison de l'utilisation des ouvrages nécessaires au chantier, la voirie devra être remise en bon état et dans les règles de l'art. L'entreprise est notamment tenue de remettre en conformité les trous. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service, des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 2 août 2023

Le Maire
Daniel GRENIER